

Projet de loi

transposant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes ; abrogeant la directive 2001/37/CE ; modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac

Avis complémentaire du Conseil d'État

(9 mai 2017)

Par dépêche du 24 mars 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de six amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la santé, de l'égalité des chances et des sports. Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

En date du 25 avril 2017, un amendement parlementaire complémentaire ainsi qu'un nouveau texte coordonné ont été transmis au Conseil d'État.

Examen des amendements

Amendement 1

Cet amendement donne suite à une observation du Conseil d'État et trouve son accord.

Amendement 2

Les modifications apportées à l'article 3 du projet de loi par cet amendement permettent de lever les oppositions formelles à l'encontre des articles *3bis* et *3ter* introduits par cet article.

Le Conseil d'État avait notamment constaté que le point a) du paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la directive 2014/40/UE était transposé de façon incomplète. En effet, l'interdiction d'étiquettes comprend une information sur la teneur en nicotine, en goudron ou en monoxyde de carbone du produit du tabac, et ne doit pas viser uniquement les unités de conditionnement, mais également tout emballage extérieur. L'amendement sous revue tient compte de cette exigence.

Comme l'amendement 3 prévoit que le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac dispose que les

niveaux d'émissions maximaux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone sont fixés par règlement grand-ducal, il n'y a pas lieu de mentionner à l'article 3bis, paragraphe 1^{er}, que ces niveaux d'émissions maximaux « seront fixés par règlement grand-ducal ».

Amendement 3

Suite à cet amendement, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle portant sur les trois premiers paragraphes de l'article 4.

En ce qui concerne le nouveau paragraphe 2, les auteurs entendent confier les mesures des émissions de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone au Laboratoire national de santé ou à tout autre laboratoire agréé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Amendement 4

Cet amendement prévoit une interdiction de fumer dans les enceintes sportives en présence de mineurs de moins de 16 ans qui y pratiquent un sport.

Les dernières données statistiques pour le Luxembourg, publiées par la Fondation Cancer¹, font état d'une augmentation du pourcentage des fumeurs chez les 18-24 ans, de 20 à 26 pour cent entre 2013 et 2016, et ce alors que sur cette même période le pourcentage total des fumeurs dans la population est en diminution. Les ravages causés par le tabagisme auprès des jeunes exigent une réaction en matière de politique sanitaire afin de combattre ce fléau.

Face à cette situation, le Conseil d'État avait suggéré d'étendre l'interdiction de fumer au-delà des aires de jeux, à toutes les enceintes sportives en plein air accueillant des mineurs de moins de 16 ans. La loi actuelle interdit de fumer en plein air dans l'enceinte d'un établissement scolaire. Dans la version proposée par le Conseil d'État, et dans la même approche que celle adoptée pour les aires de jeux, l'interdiction est liée au lieu et non pas à l'activité.

Le Conseil d'État estime qu'une interdiction généralisée de fumer dans les enceintes sportives non couvertes (stades, courts de tennis, etc.) serait parfaitement justifiée, voire souhaitable. Une telle interdiction aurait l'avantage de circonscrire avec une précision sans faille l'acte incriminé dans le cadre des mesures répressives. Elle tiendrait compte de l'idée plus générale de stades sans tabac qui fait son chemin en Europe.

Le législateur aurait à cet égard intérêt à maintenir le libellé que le Conseil d'État avait proposé dans son avis du 28 février 2017.

Si le législateur décidait de maintenir la version plus restrictive figurant dans l'amendement, il y aurait lieu de préciser le libellé pour mieux l'adapter au commentaire alors qu'il en résulte que l'intention des auteurs était manifestement d'instaurer une interdiction de fumer pendant l'exercice d'une activité sportive par des mineurs de moins de 16 ans.

¹ www.info-tabac.lu : enquête TNS-ILRES/Fondation cancer 2016.

Afin d'éviter toute équivoque quant aux lieux visés par l'interdiction de fumer, le terme « et » serait à remplacer par ceux de « ainsi que ». Le libellé se lirait dès lors comme suit :

« dans les aires de jeux, ainsi que dans toutes les enceintes sportives accueillant des mineurs de moins de 16 ans accomplis, y exerçant une activité sportive ».

Amendement 5

Cet amendement a pour objet de lever l'opposition formelle du Conseil d'État pour transposition incomplète des articles 7 et 19 de la directive 2014/40/UE. Le Conseil d'État avait constaté que l'article 19 de ladite directive précise quels niveaux d'émission doivent être communiqués par les fabricants et les importateurs de nouveaux produits du tabac au moment de la notification. Il s'agit des émissions requises conformément à l'article 5 de la même directive, qui lui-même renvoie aux niveaux d'émission visés à l'article 3, paragraphes 1^{er} et 4. L'amendement parlementaire complémentaire du 25 avril 2017 propose, afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État, de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi précitée en y précisant que les niveaux d'émission maximaux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone seront fixés par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État peut dès lors lever son opposition formelle. Il propose cependant de reformuler le point a) du paragraphe 2 de l'article 8 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac pour tenir compte de la nouvelle formulation figurant à l'article 4 :

« a) la liste de tous les ingrédients, avec leurs quantités, utilisés dans la fabrication du nouveau produit du tabac et ses émissions et leurs niveaux, conformément à l'article 4. »

Amendement 6

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 mai 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes